



Conseil municipal du 2 avril 2026 Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 27 mars 2026, s'est réuni le jeudi 2 avril 2026 à 20 h en mairie – salle des mariages.

Présents (24) : Vincent Anderlesse ; Sébastien Bonnot ; Delphine Chanard ; Olivia Coutreel ; Doriane Danel ; Fabrice Deconinck ; Nathalie Delestrez ; Marie Delwal ; Nathalie Deslandes ; Marie-Pierre Dumoulin ; Gaëlle Forteville ; Christine Hanard ; Nadine Henninot ; Nathalie Hugeux ; Reynald Lemaire ; Ludovic Pouchin ; Pierre-François Quique ; Freddy Sonta ; Frédéric Tarragon ; Pierre-Yves Thieu ; Véronique Tophin ; David Vasseur ; Christian Verhille ; Indiana Wyckens

Excusés ayant donné procuration (3) : Christophe Buysse (procuration à Nathalie Hugeux) ; Catherine Chrétien (procuration à Frédéric Tarragon) ; Migaël Prévost (procuration à Vincent Anderlesse)

Secrétaire de séance : Sébastien Bonnot

A | Communications diverses

M. le Maire : " Je voudrais revenir sur l'événement qui s'est passé jeudi dernier. Je remercie les personnes qui m'ont aidé dans ce moment. J'ai fait une grosse crise d'hypoglycémie. Le manque de nourriture n'a pas rempli la chaudière et ce qui m'a fait, malheureusement, défaillir côté médical. Donc merci à ceux qui ont été présents et qui ont fait le nécessaire pour que je sois correctement accompagné."

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents et sans modification le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

F. Deconinck : « Pourriez-vous nous transmettre le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 mars 2026 où il est mentionné clairement les 2 votes qui sont les suivants : l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025, ainsi que les votes portant sur le rajout des indemnités et le résultat qui suit."

M. le Maire : « Vous l'aurez. Madame Decottignies vous les transmettra. »

C | Liste des marchés publics en 2025

Références : articles L.2196-2 du Code de la commande publique et dispositions réglementaires relatives aux données essentielles des marchés publics.

Au cours du premier trimestre 2026, la Commune publie, sur le support de son choix, la liste des marchés conclus en 2025 dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT.

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT, la Commune procède à la publication des données essentielles dans les conditions prévues par les textes, notamment sur son profil d'acheteur et sur le portail national des données ouvertes.

Les marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT ne sont pas soumis à cette obligation de publication.

Marchés compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée :

Marchés de travaux :

- Remise en conformité de l'électricité et de l'Eclairage de divers bâtiments :
 - o Lot n° 1 « Eglise »
 - Société ATEG à Templemars
 - Signature d'un avenant n° 3, portant sur le remplacement des luminaires du chemin de croix
 - Montant 2 250,00 € HT
 - Ce qui porte le marché à un montant de 5 850,00 € HT.

Marchés de services :

- Transport de personnes et des accompagnateurs lors de divers déplacements, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable 2 fois pour la même durée :
 - o Lot n° 1 « Scolaire, périscolaire »
 - Société Voyages CATTEAU à Pérenchies
 - Montant maxi 30 000,00 € HT par an
 - o Lot n° 2 « Aînés »
 - Société Voyages CATTEAU à Pérenchies
 - Montant maxi 15 000,00 € HT par an

Marchés passés sur appel d'offres :

- La confection et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les agents communaux et les accueils de loisirs de la Commune, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Septembre 2025, reconductible 3 fois pour la même durée :
 - Société Lys Restauration à Lys lez Lannoy
 - Montant :
 - Pour un repas maternel : 2,78 € HT,
 - Pour un repas élémentaire : 2,78 € HT,
 - Pour un repas adulte : 3,51 € HT.

M. le Maire : "Je souhaite organiser un système de rapporteurs sur chaque délibération afin que le Conseil soit un peu plus vivant.

Puisque tout le monde est d'accord, je vais laisser la parole à David Vasseur sur les délégations de pouvoir au maire."

D | Délibérations

1 | Délégation de pouvoirs au Maire

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2122-22.

M. Vasseur : "Dans le cadre de la gouvernance du Conseil municipal, je vais vous exposer la délégation générale au maire proposée par la nouvelle équipe municipale. Monsieur le Maire, c'est judicieux de votre part de demander au premier adjoint d'être le rapporteur de cette délibération, car aujourd'hui les compétences que nous allons énumérer sont nombreuses et sont du pouvoir de décision du Conseil municipal. A l'issue du vote, elles vous seront attribuées si la majorité, le vote. Il s'agit donc de vous

octroyer ces délégations nombreuses et variées afin d'avoir une gestion moderne et dynamique de notre commune.

Il est à préciser que c'est l'usage courant et que sans cela, le Conseil serait amené à siéger très souvent.

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions pour la durée du mandat. Cette délégation n'a pas pour objet de dessaisir le Conseil municipal des choix politiques structurants.

Elle permet surtout d'assurer la continuité du service public, de simplifier la gestion courante et de raccourcir les délais de traitement des dossiers administratifs. Le maire rendra compte régulièrement au Conseil municipal des décisions prises sur le fondement de cette délégation. Le Conseil conserve par ailleurs la faculté d'y mettre fin à tout moment."

Le Conseil municipal peut déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, plusieurs de ses compétences afin de faciliter la gestion des affaires communales. M. le Maire doit rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

M. David Vasseur propose au Conseil municipal :

1. Sont déléguées à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1^o Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

D. Danel : « Nous n'avons pas ça. »

M. Vasseur : « Je vous rapporte. »

M. le Maire : « C'est surtout pour expliquer, pour avoir un peu plus de clarté au niveau des points abordés. Donc là, on explique un peu à l'ensemble du conseil municipal. C'est de la pédagogie. On explique à l'ensemble des personnes présentes les enjeux, les rôles et fonctions. Donc là, on va arriver uniquement sur les délibérations comme elles étaient livrées sur le document. »

D. Vasseur : « Et vous l'auriez eu dans le compte-rendu. »

2^o Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; et, compte-tenu de leurs faibles montants, les tarifs applicables à la vente de catalogues d'expositions, de programmes, de photos, de vidéos, d'objets, reproductions y compris sonores ou numériques édités à l'occasion de manifestations culturelles, commerciales, sportives ou sociales, des droits d'entrée perçus lors des concerts, spectacles, démonstrations, expositions organisées par la ville et ses services ainsi que des droits de reproduction ou photocopies de documents réalisées à la demande des usagers, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3^o De procéder dans la limite des sommes inscrites au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation

de dépôt auprès de l'État des fonds de la commune, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

- a. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget chaque année, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- b. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - i. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - ii. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
 - iii. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - iv. La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
 - v. La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
 - vi. La faculté de modifier la devise ;
 - vii. Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial les caractéristiques ci-dessus.
- c. Monsieur le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette et ce, quel qu'en soit son montant :
 - a. Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles de prêt quittés soit à échéance soit hors échéance ;
 - b. Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement ;
 - c. Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
 - d. Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
 - e. Modifier le profil d'amortissement de la dette ;
 - f. Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
 - g. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- d. Monsieur le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.
- e. Monsieur le Maire pourra prendre toutes les décisions mentionnées au titre III de l'article L. 1618-2 modifié par la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 article 48, et l'article L. 2221-5-1, qui précisent le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de la commune sous réserve de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes : La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - a. L'origine des fonds ;
 - b. Le montant à placer ;
 - c. La nature du produit souscrit ;

- d. La durée ou l'échéance maximale du placement.
 - e. Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant, destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
 - f. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4º De Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, telles qu'elles sont définies dans le règlement budgétaire et financier de la commune.
- 5º Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6º Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7º Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8º Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9º Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10º Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11º Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12º Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13º Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14º Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15º Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un prix maximum d'acquisition de 500.000 euros.
- 16º D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans les conditions suivantes :
- a. Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou

affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- b. Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- c. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitante, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- d. Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- e. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17^o Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18^o Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19^o Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20^o Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 euros ;

21^o Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros ;

22^o Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros ;

23^o Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24^o Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25^o Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- a. Après de tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;

- b. Auprès de tout organisme privé et fondation concourant par son action à l'intérêt général ;
- c. Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.
- d. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.

26^o Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27^o Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28^o Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29^o D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 200 €.

30^o D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. Les délégations consenties en application du 3^o de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
3. En cas d'empêchement de M. le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par son remplaçant prévu à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Mme Wyckens : « Ma première observation concerne la délégation numéro 2.

Si nous avons bien compris, vous envisagez de faire payer les concerts ou autre alors qu'actuellement tout est gratuit depuis plusieurs mandats. »

M. le Maire : « Ça n'englobe pas uniquement les concerts ou les prestations. »

Mme Wyckens : « Ce sont les manifestations. »

M. le Maire : « Le marché de Noël et autres, sur la vente de billetterie, de flyers, de tout ce qui est autre que le marché de Noël. Je pense qu'ils paient une participation quand ils viennent s'installer. Je me trompe peut-être ?

Donc, ça ne remet pas en cause du tout l'acte, enfin la volonté politique au niveau des associations type la danse ou autre.

Mme Wyckens : « Je ne parlais pas spécialement d'association, mais plutôt des spectacles culturels et autres que nous offrons aux Sequedinois. »

M. le Maire : « Donc il n'y a pas de sujets. »

Mme Wyckens : « Il se pourrait. »

M. le Maire : « Ca pourrait concerner la vente au déballage mais ça ne concerne pas ce domaine. »

Mme Wyckens : « Ca peut, ça pourrait. »

M. le Maire : « On aura l'occasion de se réunir et d'en débattre si jamais cela venait à évoluer dans ce sens-là. Mais ça ne sera pas le cas. »

Mme Deslandes : « Pour le coup, tu as le pouvoir de choisir tout seul, c'est ça que je veux dire. »

M. le Maire : « Ca se fera en concertation. »

Mme Deslandes : « Oui, mais si tu n'as pas envie, tu peux ne pas le faire. »

M. le Maire : « Ce ne sont pas mes intentions. »

Mme Deslandes : « Oui, non, mais bien sûr, on n'a pas dit ça. »

M. le Maire : « C'est quand même écrit et c'est ma réponse. Si vous n'avez pas d'autres questions, nous allons passer au vote. »

Mme Forteville : « Par rapport à la délégation numéro 3, toutes ces petites délégations vont être données à Monsieur le Maire, alors que d'habitude, c'est le pouvoir du conseil municipal de débattre, de tous ces sujets. Dans cette délégation, si on a bien compris, elle va te donner quand même un pouvoir qui va être très large, je pense.

Enfin, on pense aux paramètres financiers, qui peuvent paraître sensibles, parce qu'on parle quand même de taux qui peuvent passer du taux variable à des taux fixes. On parle de profil d'amortissement, de durée, et ce qu'on avait l'habitude de faire, c'était d'en débattre en conseil municipal. Là, il n'y aura plus de débat en conseil municipal si on en juge par cette délégation, et il n'y aura plus de niveau de contrôle sur toutes les décisions qui vont être prises, même des décisions qui pourraient paraître à notre avis risquées. »

M. le Maire : « On va éclaircir le sujet. Donc, ce n'est pas de donner un chèque en blanc et de donner les pleins pouvoirs. Ça reste des investissements qui sont votés par le Conseil municipal dans le cadre du budget.

Les délégations permettent seulement de mobiliser l'emprunt au moment le plus opportun. Savoir si l'opportunité se fait de mobiliser un emprunt et d'avoir le financeur à l'appareil.

Définir un taux, ça ne veut pas dire forcément qu'on va s'engager.

Je vous en rendrai compte. Par contre, en disant j'ai à ce moment-là le taux le plus à même de remplir les cases de bienveillance financière au niveau de la commune.

C'est aussi dans les limites des crédits votés. On n'est pas dans la démesure. Et je le redis, le chèque en blanc, ce n'est pas du tout la question. C'est surtout pour protéger les intérêts de la commune et obtenir dans des meilleures conditions possibles les emprunts financiers. »

Mme Deslandes : « Décider tout seul, ce n'est peut-être pas judicieux. »

M. le Maire : « Donc c'est le droit de préemption urbain dans la limite de 500 000€, c'est ça ?

Le délai de préemption sur un bien doit généralement se faire sur un délai assez court pour qu'on reste prioritaire.

Le plafond qui est proposé permet à la commune de rester réactive. En réservant au Conseil municipal les acquisitions les plus importantes, ça vous laisse quand même un équilibre entre efficacité foncière et maîtrise politique. Même si c'est un montant de 500 000 € comme je me suis proposé de le faire au niveau de la population, et je sais que nous sommes 2 groupes au sein du Conseil municipal et moi je n'en tiens pas compte. Vous serez avertis de toutes les décisions.

Vu que c'est un peu un sujet qui revient assez l'argent. »

Mme Deslandes : « Non, c'est pas tellement ça. C'est qu'en fait, on a l'impression quand on lit tout, c'est que tu prends les décisions et tu nous restitues après. Voilà, c'est important. »

M. le Maire : « Tout le cadre, c'est ce qu'on a là. »

Mme Deslandes : « Ce n'est pas noté, c'est jamais noté quelque part. Il n'y a jamais l'approbation du conseil municipal qui est noté quelque part. Donc, ça fait un petit peu peur quand on lit, alors je sais bien que vous avez essayé d'expliquer tout à l'heure, mais quand on lit vraiment tout, c'est pour ça qu'on a insisté pour qu'on lise, parce qu'il y a beaucoup de choses dedans où le conseil municipal n'a pas son mot à dire. Si Monsieur le Maire a envie, il y va, il le fait. Maintenant ça se passe bien, mais demain on ne sait pas. Par expérience, on sait très bien comment ça peut se passer du jour au lendemain.

C'est ça qui fait peur, c'est que c'est écrit, c'est écrit. Donc on pourra dire ce qu'on veut, je fais ce que je veux, vous avez voté pour ça. C'est le poids des mots qui est important. »

M. le Maire : « C'est le poids des mots et le diable se cache dans les détails. C'est quand même des délibérations qui sont redondantes d'un mandat à l'autre, c'est des délibérations qui sont prises pour la délégation du maire. Elles ont été un peu plus explicites. »

Mme Deslandes : « On n'a jamais donné autant de pouvoir. Alors là, si on vote, on te donne 90% du pouvoir du conseil municipal. Chose énorme. Reposer sur une seule personne, c'est franchement énorme. Je ne dis pas ça parce que c'est vous qui avez choisi ou autre. C'est que c'est un constat et franchement, il faut bien réfléchir.

M. le Maire : « On passe devant un conseil. On envoie toutes ces délibérations à la préfecture qui est attentive à ce genre de détails justement. Si on reprend les délibérations qui ont été prises auparavant, il y avait bien un alinéa en dessous de chaque délibération, à l'appréciation et au vote du Conseil. Ça renvoyait quand même à une délibération et à approfondir au niveau du Conseil. Ces sujets-là, ont été toujours votés en étant en suspens, sans répondre vraiment à cette demande d'approfondissement au niveau de la délibération. »

Mme Deslandes : « Tout a disparu, il n'y a plus la mention conseil municipal. C'est de ça qu'il faut faire attention. Ce n'est pas bien sur. »

M. le Maire : « On est quand même garant de l'argent public, je ne vous apprends rien. Et les décisions. Pensez bien aussi qu'en étant nouvellement élu, qu'il y aura une bienveillance de la gestion financière et aussi de l'intérêt des sequedinois. Pensez bien que je dois rendre des comptes à la préfecture et à d'autres organismes qui gèrent justement.

Je reprends le côté d'urgence avec des cas précis, mais vous serez avertis. Vous faites partie du Conseil municipal. C'est une finalité, c'est jouer sur les mots.

Intervention FD

Donc c'est réglementaire, c'est écrit comme ça. Donc on doit préciser. »

Mme Deslandes : « Tout est fait. Voilà, c'est vraiment la lecture, c'est vraiment ça comme ressenti. »

M. le Maire : « Le mot est là. C'est un ressenti, mais c'est pas la réalité.

Aujourd'hui, on fait une projection sur l'avenir que ni vous ni moi, nous ne pouvons prédire mais il faudra prévenir quand même l'avenir. »

Mme Deslandes : « Il faut prévenir et faire attention. »

M. le Maire : « Il faut le prévenir car il est voté pour tout le mandat. J'entends bien, mais c'est réglementaire et nous respectons le cadre réglementaire des choses et ça passe par là. »

Mme Deslandes : Oui, mais c'est le règlement pour une personne et non plus pour le règlement du Conseil municipal. C'est pour une personne, voilà ! »

Mme Wyckens : « Il y a juste la mention « approbation du Conseil municipal » qui a été retirée. »

M. le Maire : « J'en ai pris bonne note. »

M. Verhille : « Pour la délégation numéro 20, on vous demande des explications concernant ces lignes de trésorerie. Dans quel but ? Qu'est-ce que cela concerne ? De l'investissement, du fonctionnement ? Et ce qui nous interpelle, une fois de plus c'est le montant de 500 000 € sans l'avis du Conseil municipal. »

M. le Maire : « Ces 500 000 € sont mis sur cette ligne budgétaire pour le suivi, l'entretien et les actions rapides à mettre en place au niveau des bâtiments communaux. »

Mme Decottignies : « Oui, ça peut servir à cela mais c'est surtout pour que vous puissiez mobiliser une ligne de trésorerie quand vous avez besoin. »

M. le Maire : « C'est plus pour un assouplissement, pour mobiliser des fonds, si besoin est, et rapidement. Ça passe aussi par une mesure d'urgence à certains moments. On parle bien de ne pas mobiliser 500 000€ sur une traite parce que là ça ferait quand même beaucoup.

Il faut vraiment bien avoir en tête qu'on va gérer ça avec sérieux et suivi. Ça aussi, c'est écrit et c'est enregistré. Je suis d'accord, mais là, on arrive dans l'aide technique. S'il y a vraiment des éléments techniques, Madame Decottignies, je lui laisse libre parole, pour aborder ces points. C'est pour une souplesse financière et une réactivité. Et c'est aussi dans l'attente du versement d'une recette ou d'une subvention qui se ferait tarder à arriver. »

Mme Deslandes : « Je n'ai jamais vu l'absence de mention soumis au Conseil municipal. »

M. le Maire : « Le fait d'exposer devant tout le monde et de soumettre ces questions, éveille d'autant plus la curiosité et aussi le côté vigilance. Je suis satisfait qu'il y ait du monde justement pour entendre ces propos. Et ça nous oblige d'être le plus transparent possible vu les éléments que vous avez fournis et qui sont publics. »

Mme Danel : « Pour les points 21 et 22 concernant le droit de préemption et d'aliénation et le droit de propriété, si nous avons bien compris, vous avez le droit de vendre des biens municipaux dans un tarif compris entre 0 et 500 000 euros sans demander l'avis du Conseil municipal. »

M. le Maire : « C'est un point qui relève de la gestion courante de la commune. C'est une délégation qui permet à la commune d'agir rapidement. C'est toujours une notion de timing lorsqu'un enjeu d'équilibre commercial, de maintien d'activité ou de revitalisation du territoire le justifie.

Ça permet aussi d'agir rapidement comme je viens de le dire, sans retirer au conseil municipal son rôle sur les décisions les plus structurantes. Même si dans cette décision là c'est fait, c'est pas parce que je vais prendre cette décision là que le lendemain ce bien sera préempté et qu'il fera partie du foncier de la commune. Il y aura quand même un moment où on va échanger ensemble sur ce domaine là. On ne peut pas du jour au lendemain, acheter un bâtiment et vous dire voilà, j'ai acheté un bâtiment. »

Mme Danel « Ce n'est pas comme ça que ça se passe. »

M. le Maire : « Oui, mais c'est une mesure d'urgence. Je prends l'exemple de la boulangerie où ça devient urgent de voir avec la voisine d'activer rapidement quelque chose parce que cette personne

elle est en souffrance et là peut être qu'on aura besoin de mobiliser, d'utiliser cet outil là. Comme je vous l'ai dit auparavant, ce sont des déclarations publiques qui sont enregistrées, qui sont entendues par la population. Ce sont des points de surveillance qu'on met en place, que vous avez évoqués, et ça sera un garde-fou même si je ne prévois pas l'avenir. Je ne suis pas le seul, je dois rendre des comptes et vous le savez très bien dans le fonctionnement d'une municipalité. »

Mme Danel : « J'ai une autre question sur les admissions en non-valeur. Elles ont toujours été soumises à la consultation du Conseil municipal. Au risque que les décisions deviennent subjectives car il n'y a pas de transparence pour le Conseil municipal. Cela m'interpellait. Est-ce qu'il n'y a pas là un risque de dérive ou d'abus car le seuil de 200 € est quand même élevé ? »

M. le Maire : « Je vais laisser la parole à Mme Decottignies qui a justement l'historique de tout cela. »

Mme Decottignies : « C'est une réglementation qui est passé récemment. C'est le SGC, la DGFIP, donc les impôts, les finances publiques qui ont autorisé cette délégation là pour justement amener une forme de souplesse dans la gestion des impayés pour éviter d'amener en non-valeur, par délibération, après que le comptable ait épuisé tous les recours. C'est vraiment récent, je pense que c'est la première fois que vous voyez, mais c'est normal. Ça fait quelques mois et c'est à l'initiative des finances publiques pour amener de la souplesse dans la gestion des impayés. Ça passe dans la délégation de monsieur le maire mais il faut savoir qu'avant d'en arriver là c'est quand le comptable public a épuisé tous les recours et ce lien il se fait avec la commune donc quand on en arrive là, le travail aura été fait. »

Mme Danel : « Mais ce n'est pas au cas par cas ? »

Mme Decottignies : « Non, parce qu'une créance elle est due. Quoi qu'il en soit, si à un moment donné le trésor public a épuisé tous les recours, ça va passer en nos valeurs et ils ont mis un plafond à 200 euros pour amener de la souplesse afin d'éviter que le conseil se réunisse sur des petits montants. Donc dès que ce sera en dessous de 200 euros, pour qui que ce soit ce sera comme cela. »

Sur la rapport de Monsieur David Vasseur, adjoint au maire, le Conseil municipal décide à la majorité par 21 voix pour et 6 contre la délibération sus-mentionnée.

2 | Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Références : loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ; code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2123-20 et suivants ; tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal (ci-annexé).

M. Anderlesse : « Cette délibération fixe les indemnités de fonction des élus municipaux dans le respect du cadre légal et applicable. Elle permet de reconnaître la responsabilité assumée par le maire, les adjoints, les conseillers délégués. Tout en restant dans un cadre transparent et encadré par la loi, les taux proposés sont ceux de 2020. Ils sont inférieurs au plafond autorisé par la strate démographique de la commune et s'appliquent à compter de l'installation du conseil municipal en vertu de la loi 2025-12 49 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d' élu local et du code général des collectivités territoriales. » manque un morceau.

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP).

Au regard de la strate démographique de la Commune, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est de 58,3 % de l'IBTFP et le taux maximal de l'indemnité des adjoints est de 23,32 %. Les conseillers municipaux, en particulier ceux bénéficiant d'une délégation du Maire, peuvent également recevoir

une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Monsieur Anderlesse précise qu'au terme de l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, il revient aux collectivités territoriales d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et de toute société d'économie mixte/société publique locale avant le vote du budget primitif.

Sur le rapport de Monsieur Anderlesse, adjoint au maire, le Conseil municipal décide à la majorité avec 21 voix pour et 6 abstentions :

Article 1. Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées comme suit :

1 ^o Maire.....	48,12 %	de l'indice brut terminal de la fonction publique		
2 ^o Adjoint au maire	18,29 %	»	»	»
3 ^o Conseiller municipal délégué.....	9,14 %	»	»	»

Article 2. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3. Les indemnités de fonction ainsi définies sont applicables à compter de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire et des adjoints, à savoir le 20 mars 2026. Ainsi, les indemnités de fonction seront dues à compter du 21 mars 2026.

3 | Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-8 ; délibération n° 2025-C-028 du 25 septembre 2025 portant règlement intérieur du Conseil municipal

Mme Hugeux : "Alors cette délibération modifie le règlement intérieur afin d'adapter le fonctionnement des commissions municipales à la nouvelle organisation du mandat. L'objectif est de préciser les règles de composition, de convocation et de fonctionnement de ces commissions qui ont un rôle préparatoire dans l'examen des dossiers et d'offrir la possibilité, avec l'accord du président ou du vice-président, d'assister pour les élus au travail des commissions.»

Le Conseil municipal a établi son règlement intérieur le 25 septembre 2025. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales ; il définit notamment l'organisation et le déroulement des séances, le droit à l'information des conseillers municipaux et les commissions.

En vue d'une nouvelle liste des commissions municipale, il convient de modifier la disposition du règlement intérieur relative aux commissions municipales et groupes.

Sur le rapport de Mme Hugeux, adjointe au maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. L'article 27 du règlement intérieur du Conseil municipal est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Les commissions municipales ont un rôle préparatoire : elles examinent les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal et émettent des avis ou propositions, sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil municipal. Dès la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation du vice-président. Les commissions se réunissent sur convocation du maire,

président de droit, ou du vice-président ; celui-ci est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission au moins trois jours avant la réunion et précise la date, l'heure et le lieu de celle-ci. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures lorsque leur audition est utile à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour. Tout conseiller municipal non-membre d'une commission peut, avec l'accord préalable du président, assister aux travaux en qualité d'auditeur, sans droit de vote. Les commissions municipales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président. Elles ne sont pas soumises à des règles de quorum, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables à certaines commissions spécifiques (CAO) par exemple. Les avis sont émis à la majorité des membres présents prenant part au vote ; les votes ont lieu à main levée. Le président assure la police de l'assemblée. Un compte rendu des travaux peut être établi et transmis aux membres de la commission et elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio y compris par intelligence artificielle. »

M. Verhille : « Nous voudrions savoir comment va se passer la répartition au sein des commissions. »

M. le Maire : « Ce sujet sera abordé dans la délibération suivante portant sur les commissions municipales. Cette précision a été faite pour apporter un peu plus de souplesse et de lisibilité et de compréhension aussi au niveau de l'instauration et de l'installation des commissions. Malheureusement, on doit savoir si déjà c'est un point de délibération qu'il faut acter et ensuite dans le déroulé du conseil municipal, les informations seront livrées juste sur la délibération suivante. Est-ce que ça vous convient ? »

Mme Deslandes : « Il y a tout le règlement aussi qui est présenté. Il y a des petits points qu'on a relevés. Par rapport aux convocations, est-ce que c'est possible de les avoir par papier ? Parce que vu ce qui s'est passé avec les mails, les distributions. Et c'est plus facile de travailler sur un document écrit que de regarder sur un ordinateur. »

M. le Maire : « D'ailleurs je voudrais justement préciser tout le changement d'adresse mail que Monsieur Saelens, notre prestataire Informatique est en train de mettre en place avec des passerelles et qui est assez technique. Ca a été compliqué. On a fait le maximum pour que vous soyez avertis dans les jours francs et c'est pas encore évident et je suis tout à fait d'accord pour que vous l'ayez en format papier pour pouvoir travailler sereinement dessus. »

Mme Forteville : « On s'est aperçus que nos mails arrivent dans les spams. »

M. le Maire : « Si vous avez des difficultés, n'hésitez pas à nous le faire remonter. Faut vraiment que Monsieur Saelens travaille dessus assidument. »

Mme Decottignies : « Monsieur Saelens est parfaitement informé de ça. Vous allez avoir une petite procédure mais pour autant l'objet c'est vraiment de travailler avec l'adresse mail @sequedin.fr pour des raisons de sécurité informatique parce que les reroutages sur les boîtes personnelles peuvent ouvrir une faille. Donc tout est en train de se remettre au carré. Il y a encore des élus qui n'y arrivent pas.

A la fin de la réunion, je vais faire le tour de chacun parce qu'il y en a certains pour qui ça fonctionne et d'autres, non. Pour ceux à qui ça ne fonctionne pas, je vais reprendre contact avec Monsieur Saelens et il va prendre attache auprès de chacun d'entre vous pour essayer de comprendre ce qui se passe et pour remettre dans l'ordre. »

M. le Maire : « Est-ce que ça vous dérange si on vous les dépose directement à domicile ou vous préférez par voie postale ? »

Mme Deslandes : « Par voie postale, car nous ne sommes pas toujours à notre domicile pour les réceptionner en mains propres. »

Mme Wyckens : « On vous a envoyé une lettre recommandée. Mme Decottignies m'a indiqué qu'elle l'avait bien reçu mais ça devrait être noté dans le règlement intérieur du Conseil municipal. »

M. le Maire : « Cet article là, a été mis pour amener une forme de souplesse dans les commissions pour la délibération suivante. De toute façon, le règlement intérieur doit être retravaillé dans les six mois d'installation du conseil municipal donc ça va faire l'objet d'un travail de fond. Le règlement sera soumis de nouveau à l'assemblée. »

Mme Wyckens : « Ce n'était pas pour les commissions mais plutôt pour le courrier que je vous ai envoyé. Si le règlement va être refait dans les 6 mois, alors c'est bon. »

4 | Commissions municipales

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22.

M. le Maire : « Soit nous sommes d'accord, à l'unanimité, pour voter à main levée, soit nous votons à scrutin secret avec passage obligatoire par l'isoloir qui servira de toute façon pour la délibération suivante.

Acceptée à l'unanimité.

Il y aura la création des commissions municipales et des désignations des délégués auprès des organismes extérieurs qui viendront par la suite.

Je propose une répartition comme suit : chaque commission municipale de 6 personnes sera représentée par 5 personnes de la majorité et 1 personne de l'opposition suite à la proportionnalité. Pour toutes les commissions municipales de 6 à 10 personnes, le nombre maximum sera de 10 personnes par commission, soit 6 à 8 élus de la majorité et 2 représentants de l'opposition.

6 commissions seront présentées : la première commission sera "travaux, sécurité, transition écologique, la deuxième commission sera action sociale, état-civil et aînés, troisième commission, ce sera jumelage, fêtes et cérémonies, quatrième commission, ce sera conseil municipal des enfants, petite enfance et enfance. La cinquième commission sera culture et communication. La sixième commission sera voirie et cadre de vie. Donc, il convient de préciser ce que regroupe ces commissions. La commission action sociale, état-civil et aînés comprend également le lien social.

Les commissions conseil municipal des enfants, petite enfance et enfance comprennent également le lien avec les écoles et la jeunesse. La commission culture comprend l'école de musique et la commission jumelage, fêtes et Cérémonie comprend le lien avec les associations et le sport. »

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, approuve à l'unanimité :

Sont créées les 6 commissions municipales permanentes suivantes composées de 6 à 10 membres et consultées sur les projets de délibérations qui sont à l'ordre du jour du conseil municipal :

1. Sont créées les 6 commissions municipales permanentes suivantes et consultées sur les projets de délibérations qui sont à l'ordre du jour du conseil municipal :

1° Travaux, sécurité et transition écologique

2° Lien social, action sociale, état-civil, aînés

3° Jumelage, fêtes et cérémonies, associations et sports

4° Conseil municipal des enfants, petite enfance, enfance, école et jeunesse

5^o **Culture, communication et école de musique**

6^o Voirie et cadre de vie

2. M. le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission varie en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de différentes commissions. Les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués peuvent, en outre, participer aux réunions des commissions.

3. Au regard du nombre de listes de candidatures pour chacune des commissions et conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, les commissions permanentes sont composées comme suit :

1^o **Travaux, sécurité et transition écologique** : Vincent Anderlesse ; Olivia Coutreel ; Fabrice Deconinck ; Migaël Prévost ; Freddy Sonta ; David Vasseur

2^o **Lien social, action sociale, état-civil, aînés** : Sébastien Bonnot ; Delphine Chanard ; Nathalie Delestrez ; Gaëlle Forteville ; Nadine Henninot ; Ludovic Pouchin ; Freddy Sonta ; Pierre-Yves Thieu ; Indiana Wyckens

3^o **Jumelage, fêtes et cérémonies, associations et sports** : Christophe Buysse ; Catherine Chrétien ; Olivia Coutreel ; Pierre-François Quique ; Pierre-Yves Thieu ; Indiana Wyckens

4^o **Conseil municipal des enfants, petite enfance, enfance, école et jeunesse** : Sébastien Bonnot ; Doriane Danel ; Marie Delwal ; Marie-Pierre Dumoulin ; Nathalie Hugeux ; Pierre-Yves Thieu ; Véronique Tophin ; Christian Verhille

5^o **Culture, communication et école de musique** : Delphine Chanard ; Nathalie Deslandes ; Marie-Pierre Dumoulin ; Gaëlle Forteville ; Christine Hanard ; Migaël Prévost ; Pierre-François Quique ; Freddy Sonta ; Frédéric Tarragon ; Pierre-Yves Thieu

6^o **Voirie et cadre de vie** : Vincent Anderlesse ; Olivia Coutreel ; Migaël Prévost ; Freddy Sonta ; David Vasseur ; Christian Verhille

5 | Commissions d'appel d'offres

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2.

Mme Coutreel : « Il s'agit de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. Cette instance est obligatoire et essentielle pour sécuriser les procédures de commande publique de la commune qui concerne uniquement les marchés formalisés, donc pour un montant de 216 000€ pour les marchés de fournitures et services et de 500 000€ pour les marchés de travaux. Elle est précisée par le maire et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil municipal. »

Le Conseil municipal est tenu de désigner en son sein les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. Outre M. le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation au plus fort reste.

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée :

-aux postes de titulaires : Sébastien Bonnot ; Migaël Prévost ; Pierre-François Quique ; Olivia Coutreel ; Fabrice Deconinck

-aux postes de suppléants : Marie Delwal ; Pierre-Yves Thieu ; Véronique Tophin ; Ludovic Pouchin ; Christian Verhille

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée pour les postes à pourvoir au sein des commissions municipales après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par M. le Maire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, approuve à l'unanimité :

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

-président : Reynald Lemaire ;

-membres titulaires : Sébastien Bonnot ; Migaël Prévost ; Pierre-François Quique ; Olivia Coutreel ; Fabrice Deconinck

-membres suppléants : Marie Delwal ; Pierre-Yves Thieu ; Véronique Tophin ; Ludovic Pouchin ; Christian Verhille

6 | Désignation des représentants auprès du CCAS

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'action sociale et des familles, en particulier son article L. 123-6.

Mme Henninot : « Cette délibération permet de mettre en place la gouvernance du centre communal d'action sociale, outil central de l'action sociale de proximité. Le conseil municipal doit fixer le nombre de membres élus au conseil d'administration et procéder à leur désignation. Il est proposé de fixer à 6 le nombre de membres élus auxquels s'ajouteront 6 membres nommés par Monsieur le Maire. »

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par M. le Maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat municipal ; leur mandat est renouvelable. Le Conseil municipal fixe leur nombre, compris entre 8 et 16, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par M. le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

1^o des membres élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle ;

2^o des membres nommés par M. le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Après appel à candidatures, considérant que 2 listes ont été présentées, après avoir voté à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT,

Liste Nadine Henninot : 21 voix

Liste Nathalie Deslandes : 6 voix

Sur le rapport de Madame Nadine Henninot, adjointe au maire, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

1. Le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est fixé à 12.

Les membres élus par le Conseil municipal, au nombre de 6, sont : Nadine Henninot ; Delphine Chanard ; Nathalie Delestrez ; Ludovic Pouchin ; Freddy Sonta ; Nathalie Deslandes

2. M. le Maire nommera, pour sa part, 6 membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Mme Deslandes : « J'ai été contacté par Mme Dumontier qui n'a pas été sollicitée pour savoir si elle souhaitait reporter sa candidature. Je pense qu'elle serait un peu déçue si elle n'était pas recontactée et qu'on ne faisait pas appel à son aide. »

7 | Désignation de représentants auprès des organismes extérieurs

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-33.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués est fixé par les textes régissant ces organismes. Toutefois, le Conseil municipal peut procéder, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée pour les postes à pourvoir dans les organismes extérieurs après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par M. le Maire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, approuve à l'unanimité :

1. **Syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3^e et du 4^e âge** : Nadine Henninot ; Ludovic Pouchin (2 titulaires)
Nathalie Delestrez ; Freddy Sonta (2 suppléants)
2. **Syndicat intercommunal pour l'accueil, l'orientation et l'information des personnes privées d'emploi (Mission locale Métropole Sud)** : Nathalie Hugué..... (1 titulaire)
Véronique Tophin..... (1 suppléante)
3. **Syndicat intercommunal de création et de gestion de la fourrière pour animaux errants de Lille et ses environs** : Catherine Chrétien (1 titulaire)
Pierre-François Quique..... (1 suppléant)
4. **Commission de suivi de site du Centre de valorisation organique** : Reynald Lemaire (1 titulaire)
David Vasseur (1 suppléant)
5. **Association EOLLIS** : Reynald Lemaire (1 titulaire)
6. **Union nationale des centres communaux d'action sociale** : Nadine Henninot. (1 titulaire)
7. **Comité national des actions sociales** : Catherine Chrétien (1 titulaire)
Véronique Tophin (1 suppléante)
8. **Correspondant défense auprès des autorités civiles et militaires du département et de la région** :
David Vasseur (1 titulaire)
Vincent Anderlesse..... (1 suppléant)
9. **Commission de suivi de site de la société Kuhlmann France** : Reynald Lemaire (1 titulaire)

Vincent Anderlesse (1 suppléant)

10. Commission de suivi de site de la société Refinal : Reynald Lemaire (1 titulaire)
Pierre-François Quique (1 suppléant)

8 | Commission locale d'évaluation des transferts de charges – désignation d'un représentant

Références : code général des collectivités territoriales ; dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifiés ; délibération n° 20C0005 du 9 juillet 2020 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

M. Tarragon : « Cette délibération vise à désigner le représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la métropole européenne de Lille. Même si le sujet est technique, il est important pour la commune car il touche aux relations financières entre la commune et la métropole. »

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 20 C 0005 du 9 juillet 2020 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner un membre représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, approuve à l'unanimité :

Art. unique : Il est proposé de désigner Monsieur Reynald Lemaire comme représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, représentant élu au conseil de la Métropole Européenne de Lille.

9 | Règlement budgétaire et financier

Références : code général des collectivités territoriales ; décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République ; arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; avis du comptable du trésor public de Loos-les-Weppes en date du 16 juin 2022 ; délibération n° 2022-C-114 du 30 juin 2022 relative au référentiel budgétaire et comptable M57 ; règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Mme Delestrez : « Cette délibération a pour objet d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune dans le cadre de la nomenclature M 57 déjà mise en œuvre. Il est obligatoire avant le vote du budget. Une version actualisée sera mise à jour lors d'un prochain Conseil municipal. En attendant, il est proposé de reprendre le RBF du précédent mandat qui fixe les règles internes de gestion budgétaire, comptable et financière pour toute la durée du mandat.

Il encadre notamment la préparation budgétaire, l'exécution des dépenses et des recettes, les régies, la gestion pluriannuelle, les amortissements, les provisions, la dette et l'information des élus. »

Sur le rapport de Madame Nathalie Delestrez, conseillère municipale, le Conseil municipal décide à l'unanimité ;

Art. unique. Le règlement budgétaire et financier ci-annexé à la présente délibération est adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.



Le Président de séance,

Reynald Lemaire
Reynald Lemaire

Le secrétaire de séance,

Sébastien Bonnot

S Bonnot

Le Conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal en date du 30 juin 2022 pour une mise en application au 1er janvier 2023. Cette nomenclature propose plusieurs évolutions pour la commune avant la régularisation dans un règlement budgétaire et financier, à savoir :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- L'application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- La prise en compte des provisions qui se fera par une écriture semi-budgétaire ;
- La provision pour des dépenses imprévues à la hauteur de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- L'instauration, possible, des Autorisations de Programme (en section d'investissement) et des Autorisations d'Engagement (en section de fonctionnement) avec des crédits de paiement y afférents ;
- Le vote du budget peut se faire au niveau du chapitre avec une présentation par « Nature », qui est donc complétée par une présentation par « Fonction » ;

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour toute la durée du mandat.

Ce règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

Ce règlement a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme (en section d'investissement) et des Autorisations d'Engagement (en section de fonctionnement) avec les crédits de paiement correspondants.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique) ;
- Les régies ;
- La gestion pluriannuelle ;
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues) ;
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice) ;
- La gestion de la dette (dette propre, dette garantie) ;
- L'information aux élus.

Ce règlement devra être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et il peut être révisé.

Lors du vote portant sur le budget primitif de la commune, il sera précisé les évolutions qui seront retenues par le conseil pour l'exécution budgétaire pour l'exercice 2026.